



**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/.../EN/2017

**A Monsieur l'Administrateur  
de la Commune NTEGA  
à  
NTEGA**

**Objet :** Marché N°DNCMP/77/T/2015

**Monsieur l'Administrateur,**

Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'ARMP en date du 01/08/2017, en rapport avec l'exécution du marché en objet, relatif aux travaux de finissage des écoles fondamentales de GATARE et GISITWE, en Commune NTEGA, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé en sa séance du 16/11/2017, en présence des parties.

Aussi, le Conseil de Régulation de l'ARMP a-t-il noté que votre recours porte essentiellement sur une demande d'intervention de l'ARMP, dans le cadre de la résiliation du marché, afin de préserver toutes les constructions non encore achevées qui risquent de s'écrouler.

Vous soutenez votre requête par les moyens suivants :

- Vous affirmez avoir tout fait, que ce soit au téléphone ou par écrit, pour que l'entrepreneur puisse achever ledit marché, mais en vain ;
- Vous ajoutez qu'à cet effet, vous avez mis en demeure le titulaire du marché pour qu'il achève le marché ;

Après analyse de votre recours, le Conseil de Régulation a constaté les éléments suivants :

- Le requérant a justifié, auprès du Maître de l'Ouvrage, la nécessité de lui accorder un avenant d'un montant de Bif 6.309.060, représentant un taux de 19,98% de la valeur totale du marché de base (Bif 31.814310).



En vertu de l'article 108, alinéa 4, litera c du Code des Marchés Publics qui dispose que : « *lorsque le dépassement du montant est supérieur à dix pourcent, les modifications ne peuvent se faire qu'après signature de l'avenant y afférent* »,

le Maître de l'Ouvrage a requis l'autorisation de passer cet avenant au FONIC, au lieu d'adresser cette requête à la DNCMP qui en accorde l'Avis de Non Objection.

En conséquence, cette demande d'avenant mal orientée par le Maître de l'Ouvrage n'a jamais eu de suite, et le titulaire du marché a par la suite arrêté les travaux du marché.

Cependant, la non conclusion de cet avenant ne peut pas justifier la suspension unilatérale des travaux du marché par le défendeur, d'autant plus que le marché était au stade de l'exécution de sa deuxième partie des travaux du marché de base. L'entrepreneur aurait dû normalement continuer à exécuter la troisième tranche des travaux du marché initial et achever au moins les travaux prévus au contrat ;

- L'article 117, alinéa 1, litera a) du Code des Marchés Publics dispose : « *Les marchés publics peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées au Cahier des Clauses Administratives Générales par une décision de résiliation dans les cas suivants : soit à l'initiative de l'Autorité Contractante, en raison de la faute du titulaire du marché, d'un retard d'exécution ayant entraîné l'application des pénalités, au-delà d'un seuil fixé par le Cahier des Clauses Administratives Générales (...)* » ;

A ce titre, le titulaire du marché a été notifié du contrat, le 27/10/2015, avec un délai d'exécution des travaux fixé à 3 mois. Donc, le marché devrait avoir été terminé d'être exécuté au plus tard le 27/01/2016 ;

- Après l'accord de prolongation du délai d'exécution du marché de 30 jours par le Maître de l'Ouvrage, les travaux devaient se terminer en date du 27/02/2016 ;

A cet effet, du 27/02/2016 à la date sus-indiquée de saisine de l'ARMP, il y a eu pratiquement un retard de 520 jours ;

- En appliquant la formule des pénalités prévue à l'article 29 du contrat qui prévoit des pénalités de 1/2000 du montant total du marché par jour calendaire de retard, les pénalités de retard encourues par le titulaire du marché sont estimées à Bif (31.814.310 x 520) :2000 ; ce qui revient à des pénalités de retard d'un montant de Bif 8.271.720,6. **Ces pénalités de retard encourues représentent un taux de 26,19% du montant total du marché de base.**
- **Par ailleurs, l'article 29 du contrat prévoit un seuil de 10% des pénalités au-delà duquel le marché est résilié.**



